



## PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Toulon, le 21 avril 2005

NMR Sitrac : 343

Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 - 83800 TOULON ARMEES

Bureau réglementation du littoral

Dossier suivi par :

ASA Ghislaine Léonard

Tel : 04.94.02.09.20

Fax : 04.94.02.13.63

### ARRETE PREFECTORAL N° 13/2005 REGLEMENTANT LA Baignade, LA PLONGEE LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE A L'OCCASION DE SPECTACLES PYROTECHNIQUES SUR LE LITTORAL MEDITERRANEEN

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissements,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié, du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté du 27 décembre 1990 modifié relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,
- VU les avis exprimés par les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes présents lors de la réunion du 2 mars 2005 des administrateurs et officiers des affaires maritimes.

**Considérant** que les artifices utilisés lors des spectacles pyrotechniques peuvent lors de leur chute générer des risques pour les personnes et les navires situés à proximité immédiate du pas de tir

**Considérant** qu'il importe donc de réglementer les activités nautiques sur le plan d'eau autour de la zone de tir d'un feu d'artifice et qu'il appartient aux maires de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

# ARRETE

## ARTICLE 1

Sans préjuger des autorisations délivrées par les autorités administratives compétentes, cet arrêté s'applique aux feux d'artifice tirés d'un pas de tir situé en mer, hors des limites administratives des ports, ou sur le rivage lorsque le tir est orienté vers la mer.

## ARTICLE 2

La baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage de navires et engins de toute nature sont interdits dans un rayon de 300 mètres centré sur le pas de tir réel, dans l'intervalle de temps compris entre 30 minutes avant l'heure de tir prévue, jusqu'à 30 minutes après.

## ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 2 ne concernent ni les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, ni les navires affectés par l'organisateur à la surveillance de la manifestation.

## ARTICLE 4

Il incombe à l'organisateur d'assurer la publication des interdictions édictées à l'article 2, préalablement à la tenue de chaque manifestation pyrotechnique et de prévenir le CROSS MED du début et de la fin du feu d'artifice au numéro de téléphone suivant : 04 94 61 71 10.

## ARTICLE 5

L'organisateur informera également, avant la tenue de chaque spectacle pyrotechnique, les directions départementales ou interdépartementales des affaires maritimes concernées, en leur donnant toutes les indications nécessaires sur les lieux (coordonnées du pas de tir) et date de ces spectacles.

## ARTICLE 6

Les infractions à l'article 2 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R 610-5 et L 131.13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

## ARTICLE 6

Les directeurs départementaux des affaires maritimes territorialement compétents, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

